

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SAU/13/Rev.1

15 avril 1997

(97-1612)

Original: anglais

ACCESSION DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

Questions et réponses additionnelles

Révision

Le Ministère du commerce du Royaume d'Arabie saoudite a fait parvenir au Secrétariat les réponses additionnelles aux questions 7 à 34 concernant la section IV 3 b) Règlements techniques et normes et la section IV 3 c) Mesures sanitaires et phytosanitaires, en demandant qu'elles soient distribuées aux membres du Groupe de travail. Les questions et les réponses sont reproduites ci-après.

Question 7

L'Arabie saoudite pourrait-elle clarifier la réponse selon laquelle une certification est requise pour chaque expédition? Cela signifie-t-il que chaque expédition doit être accompagnée d'un exemplaire du certificat obtenu initialement par le fabricant au moyen des procédures d'homologation ou cela signifie-t-il que toute la procédure de certification doit être à nouveau appliquée pour chaque expédition?

Réponse

Pour les expéditions de produits déjà homologués dans le cadre du programme, seule une copie du certificat d'homologation initial est nécessaire. Le fabricant établit lui-même un certificat de conformité, suivant le modèle et avec le numéro d'ordre qui lui ont été fournis par le Gestionnaire du programme, et peut expédier le produit sans essai ni inspection avant expédition (sauf les éventuelles inspections avant expédition aléatoires). Les procédures et directives complètes fournies en annexe contiennent plus de détails sur ce point.

Question 8

Quelle partie des Directives relatives au programme ICCP traite de l'inspection avant expédition et quelle partie décrit l'évaluation de la conformité? La huitième version de ces directives est-elle encore en vigueur? Une autre version est-elle en cours d'élaboration?

Réponse

L'ICCP est un programme qui a pour objet de donner une assurance de conformité selon des pratiques acceptées sur le plan international. Selon l'Accord OTC, toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer que les prescriptions pertinentes des règlements techniques ou des normes sont respectées, constitue une évaluation de la conformité. Le Guide ISO 2 indique que l'inspection, les essais de conformité, l'évaluation de type et la surveillance de conformité sont des

moyens d'évaluer la conformité. L'inspection avant expédition est donc un moyen d'évaluer la conformité en inspectant les produits avant l'expédition, qui est licite au regard de l'Accord de l'OMC sur l'inspection avant expédition, et ne constitue pas un processus distinct. Dans le cadre du programme ICCP, l'évaluation de la conformité se fait par les moyens suivants:

- surveillance, selon les prescriptions du Guide ISO 28, complétée par des inspections avant expédition aléatoires pour les produits homologués;
- inspection avant expédition pour chaque livraison, complétée par des essais avant expédition aléatoires pour les produits enregistrés;
- inspection avant expédition et essai avant expédition pour toutes les expéditions de produits dont les antécédents sont inconnus.

La version actuelle (version 8) des Directives est encore en vigueur. Une version plus détaillée et plus complète est actuellement distribuée sous forme de projet.

Question 9

Veillez expliquer pourquoi chaque catégorie de produits doit être incluse dans le programme ICCP.

Réponse

Les Accords de l'OMC reconnaissent que les objectifs suivants, qui concernent l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques, sont légitimes:

- i) objectifs au regard de l'Accord OTC: "*qualité*" des produits du point de vue de la "*sécurité nationale*"; *prévention de pratiques de nature à induire en erreur; protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, préservation des végétaux ou protection de l'environnement;*
- ii) protection contre les risques sanitaires/phytosanitaires;
- iii) protection de la moralité publique (article XX du GATT);
- iv) classification, contrôle de la qualité ou commercialisation (article XI du GATT).

Un ou plusieurs de ces objectifs sont pertinents pour tous les produits, par exemple la réglementation relative aux produits alimentaires vise à assurer une protection contre:

- les risques sanitaires/phytosanitaires répertoriés;
- les risques pour la santé;
- les pratiques de nature à induire en erreur;
- les dangers pour la moralité publique.

La réglementation relative aux produits électriques et électroniques vise à assurer une protection contre:

- les dangers pour la sécurité;
- les pratiques de nature à induire en erreur;
- les dangers pour la sécurité nationale.

Question 10

Veillez énumérer les produits pour lesquels un essai par échantillonnage est requis. Pourquoi un tel essai est-il nécessaire?

Réponse

Comme il est indiqué dans la réponse à la question 8, les essais par échantillonnage sont prescrits principalement pour les produits dont les antécédents sont inconnus, dont il n'est pas prouvé qu'ils sont conformes aux normes élaborées ou approuvées par l'Arabie saoudite. De plus, les produits susceptibles de présenter un risque pour la sécurité tels que les téléphones et les appareils de radio font l'objet d'essais, qu'ils soient ou non enregistrés.

Question 11

Lorsqu'un essai par échantillonnage n'est pas requis, en quoi l'"inspection" consiste-t-elle?

Réponse

Lorsqu'un essai par échantillonnage n'est pas requis, une inspection physique complète est effectuée pour vérifier la conformité des produits aux normes concernant la sécurité ou les pratiques de nature à induire en erreur.

Question 12

Pourquoi une contre-vérification de la certification est-elle effectuée à l'arrivée des produits en Arabie saoudite? En quoi consiste-t-elle exactement?

Réponse

Le processus de contre-vérification comporte la vérification de l'authenticité du certificat, la traduction en arabe des renseignements indiqués sur le certificat de conformité et la délivrance d'une lettre aux autorités douanières autorisant l'entrée du produit en Arabie saoudite.

Question 13

Souhaiteriez-vous recevoir des suggestions concernant d'autres organismes de certification susceptibles d'appliquer le programme aussi bien que la société ITS et auxquels les exportateurs pourraient s'adresser au lieu de s'adresser à la société ITS?

Réponse

Les résultats des essais et des procédures d'évaluation de conformité figurant sur les certificats délivrés par des organismes d'évaluation de la conformité agréés sont reconnus et considérés comme suffisants pour satisfaire aux critères d'assurance de la conformité. Sauf dans le cas des produits faisant l'objet d'un certificat d'homologation de la SASO (en vertu duquel les fabricants peuvent établir eux-mêmes leurs certificats de conformité) le Bureau de la SASO dans le pays ou un autre organe d'inspection désigné par la SASO restent les seuls organes de certification habilités à délivrer des certificats de conformité au nom de la SASO. Dans le monde entier, les bureaux de pays de la SASO regroupent plusieurs organes d'inspection indépendants en plus de la société ITS. Cela permet de vérifier l'accréditation de l'organisme délivrant le certificat initial, de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des documents de transport, de contrôler que le certificat correspond bien à l'expédition visée et d'émettre

des certificats de conformité d'un modèle uniforme, reconnaissable par les autorités saoudiennes. Par ailleurs, les certificats délivrés par d'autres organismes ne satisfont pas pleinement aux critères d'assurance de la conformité; il peut être nécessaire que le Gestionnaire du programme procède à des essais et inspections aléatoires pour vérifier que les produits sont toujours conformes aux prescriptions, ce qui lui est plus facile si l'accès aux produits lui est assuré du fait qu'il est chargé de délivrer les certificats de conformité.

Question 14

Que signifie la phrase dans laquelle il est indiqué que si les laboratoires ne satisfont pas aux règles convenues, les autorités compétentes qui ont proposé ces laboratoires en seront entièrement responsables?

Réponse

Selon l'article 6.1 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, le critère d'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité appliquées dans le pays Membre exportateur est la certitude que ces procédures offrent une assurance de la conformité aux normes applicables. Sauf s'il existe une raison valable pour qu'il n'en soit pas ainsi, l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité par des institutions de normalisation internationales sera considérée comme suffisante pour satisfaire aux critères d'assurance. Les organismes d'évaluation de la conformité non accrédités par des institutions de normalisation internationales doivent satisfaire aux critères d'assurance moyennant une évaluation et une approbation par la SASO selon les prescriptions du Guide ISO 25.

Si les autorités du pays Membre exportateur désignent des laboratoires, l'Arabie saoudite acceptera leur choix à condition que les autorités qui ont proposé ces laboratoires soient tenues pour responsables des résultats de leurs procédures d'évaluation de la conformité et de toute présentation déformée ou de toute négligence qui aurait pu être commise par lesdits laboratoires.

Question 15

Existe-t-il des lois ou des réglementations additionnelles qui régissent, pour tous les organismes, l'élaboration et l'application des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité?

Réponse

Non.

Question 16

Existe-t-il d'autres mécanismes qui assurent la coordination entre les organismes dans la mise en oeuvre des mesures de normalisation et de réglementation? Existe-t-il, par exemple, une réglementation ou une directive administrative qui donne à la SASO ou à d'autres organismes, comme le Ministère de la santé, l'instruction de publier un avis informant le public qu'un projet de règlement technique est à sa disposition pour observations? Une directive recommande-t-elle à tous les organismes habilités à élaborer des règlements techniques de ménager un certain délai pour permettre au public de présenter des observations? Une directive donne-t-elle l'instruction à tous les organismes d'envisager l'utilisation des normes internationales pertinentes?

Réponse

a) La structure même du Conseil d'administration de la SASO permet d'assurer une coordination suivie entre les ministères et les organismes publics chargés d'appliquer les mesures de normalisation; le Conseil d'administration de la SASO est constitué de représentants de tous les ministères concernés (outre les représentants des Chambres de commerce et d'industrie). Il approuve l'adoption de nouvelles normes et certains de ses membres supervisent l'harmonisation de leur mise en oeuvre entre les différents ministères.

b) La SASO applique des procédures administratives comportant:

- la publication dans plusieurs journaux locaux d'un avis annonçant qu'un projet de règlement technique est à la disposition du public, qui dispose de trois mois pour présenter des observations;
- la distribution d'exemplaires du projet à tous les ministères concernés, à toutes les Chambres de commerce locales, à toutes les ambassades étrangères, aux principaux fabricants du pays et aux principaux importateurs saoudiens dont les produits sont visés par le projet de règlement.

Après un délai de trois mois, un second projet incorporant les observations acceptables est publié et distribué dans les mêmes conditions, les observations finales pouvant être présentées pendant un mois.

c) Les règles et les procédures administratives de la SASO comportent des instructions spécifiques selon lesquelles les normes internationales doivent être utilisées lorsque c'est possible ou doivent servir à élaborer les normes de la SASO lorsque les conditions climatiques et géographiques de l'Arabie saoudite le permettent. Pour plus de détails, se reporter à la section I, "Contexte", du document WT/ACC/SAU/9.

Question 17

Quel organisme est chargé de vérifier que les produits nationaux sont conformes aux normes et aux règlements techniques pertinents? [Il est indiqué dans la réponse à la question 77 du document WT/ACC/SAU/8 qu'outre la SASO et le Ministère du commerce, le Ministère des municipalités est chargé de réglementer la vente de denrées périssables et le Ministère de la santé est responsable de la réglementation des médicaments et appareils médicaux.]

Réponse

La section VIII, "Conformité aux normes des produits nationaux", du document WT/ACC/SAU/9 du 6 novembre 1996 explique le processus qui assure la conformité des produits nationaux aux normes pertinentes. De même, les réponses à la question 98 du document WT/ACC/SAU/6 et à la question 77 du document WT/ACC/SAU/8 indiquent les ministères qui sont chargés de surveiller et de contrôler les producteurs saoudiens.

Question 18

Quels mécanismes, s'ils existent, sont appliqués pour faire en sorte que la Direction des douanes, le Ministère du commerce et d'autres organismes compétents appliquent un traitement non discriminatoire aux produits d'origine nationale et importés?

Réponse

La SASO est le seul organisme chargé de l'élaboration des normes, qui sont adoptées et appliquées par plusieurs organismes compétents. Tant les produits importés que les produits nationaux doivent satisfaire aux normes pertinentes; il n'existe aucune disposition ou directive administrative tendant à appliquer aux produits importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux, non plus qu'une tendance, divulguée ou non, à agir dans ce sens. Par ailleurs, les procédures d'évaluation de la conformité (homologation et inspection) appliquées aux produits importés dans le cadre du programme ICCP sont similaires aux procédures appliquées aux produits nationaux, qui sont décrites dans la réponse 17.

Question 19

Le journal Um Al-Qura publie-t-il une annonce informant le public qu'un nouveau projet de norme (facultative) ou un projet de modification de norme (facultative) est à sa disposition pour qu'il présente des observations? Sinon, la SASO a-t-elle elle-même une publication dans laquelle elle fait paraître les projets de normes (par exemple, les projets de normes sont-ils inclus dans le Catalogue des normes de la SASO)?

Réponse

Les normes adoptées dans leur version définitive sont publiées dans le journal Um Al-Qura et dans le Catalogue des normes de la SASO. Les projets de normes sont publiés dans les journaux locaux. Voir également l'alinéa b) de la réponse 16 ci-dessus.

Question 20

Des avis sont-ils publiés dans le journal Um Al-Qura pour annoncer les nouveaux projets de règlements techniques (obligatoires) ou les projets de modification de règlements techniques (obligatoires) existants, ou les nouveaux projets de procédures d'évaluation de la conformité ou les projets de modification de procédures d'évaluation de la conformité existantes (autre la certification)? Cela inclut-il les règlements techniques promulgués par la SASO, le Ministère de l'agriculture et des eaux, le Ministère de la santé et tout autre ministère qui pourrait être chargé d'élaborer et d'appliquer des règlements techniques?

Réponse

Le Ministère de l'agriculture et des eaux et le Ministère de la santé ne publient pas les règlements techniques (nouveaux ou modifiés) ni les procédures d'évaluation de la conformité (nouvelles ou modifiées) dans le journal Um Al-Qura. En ce qui concerne la SASO, voir l'alinéa b) de la réponse 16 ci-dessus.

Question 21

La communication des normes est-elle effectuée en sus d'une publication indiquant qu'un projet est disponible pour observations?

Réponse

Oui. Voir la réponse 16 b) ci-dessus.

Question 22

Un délai de trois mois est-il ménagé pour la présentation d'observations sur les projets de règlements techniques ou de procédures d'évaluation de la conformité, qu'ils soient facultatifs ou obligatoires?

Réponse

Un délai de trois mois est ménagé pour la présentation d'observations sur les projets de normes. Ce délai est de deux mois pour les procédures d'évaluation de la conformité (notamment dans le cadre du programme ICCP). Dans les deux cas, ce délai est supérieur à la période de 60 jours prévue dans le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (Accord sur les obstacles techniques au commerce, annexe 3, paragraphe L).

Question 23

Par quels moyens et à quelle fréquence le gouvernement publie-t-il des mises à jour de la liste des normes et des procédures de certification? Où peut-on trouver des renseignements sur les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité applicables (c'est-à-dire ceux qui sont actuellement en vigueur et non en projet)?

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse 93 du document WT/ACC/SAU/6 et à la section VI c), "Information des exportateurs", du document WT/ACC/SAU/9, qui décrivent le rôle du Centre d'information de la SASO, des ambassades, du Gestionnaire du programme et du réseau Internet dans la communication des renseignements et des mises à jour.

Question 24

Prière d'expliquer comment un partenaire commercial peut demander la révision ou la modification d'une norme ou d'un règlement technique existant. Quel est le mécanisme de règlement des différends relatifs aux normes en Arabie saoudite? Comment choisit-on l'organisme de réglementation chargé du processus de règlement du différend? Quel est l'échéancier du règlement des différends?

Réponse

Voir la réponse 124 du document L/7645/Add.1 et les réponses 79 et 80 du document WT/ACC/SAU/8.

Question 25

Nous souhaiterions que l'Arabie saoudite explique en détail le processus appliqué pour déterminer la durée de conservation d'un produit. Quels facteurs sont pris en compte? L'Arabie saoudite procède-t-elle à des études scientifiques avant de publier une norme de durée de conservation? Dans l'affirmative, peut-elle communiquer un exemplaire de ces études au Groupe de travail?

Réponse

Toutes les normes de durée de conservation ont un fondement scientifique. La réponse 116 du document L/7645/Add.1 et la réponse 81 du document WT/ACC/SAU/8 indiquent les facteurs pris en compte ainsi que les études spécifiques menées.

Des exemples d'études de durée de conservation seront communiqués au Secrétariat de l'OMC.

Question 26

Expliquant l'élaboration des prescriptions concernant la durée de conservation des produits, l'Arabie saoudite indique qu'après un certain délai, les produits alimentaires "devien[nen]t inacceptable[s] pour le consommateur" (L/7645/Add.1). Pourrait-elle expliquer comment elle détermine qu'un produit est "inacceptable pour le consommateur", si une telle détermination n'est pas effectuée sur le marché. Lors de l'adoption de prescriptions relatives à la durée de conservation, des considérations autres que "le fait d'être acceptables pour le consommateur" sont-elles prises en compte (par exemple, une évaluation scientifique des risques que les produits présentent pour la santé)? L'Arabie saoudite pourrait-elle donner des exemples de toute évaluation des risques pertinente?

Réponse

Il y a eu, ce qui est compréhensible, une mauvaise interprétation de l'expression "inacceptable pour le consommateur". Ce que nous avons voulu dire, c'est que les produits alimentaires deviennent "impropres à la consommation" après un certain délai, cette détermination étant fondée sur une évaluation scientifique des risques pour la santé (et non sur une détermination effectuée sur le marché), avec notamment:

- un examen des conditions chimiques (rance, teneur en humidité, métaux lourds, additifs alimentaires autorisés, etc.);
- un examen des conditions microbiologiques (recherche de salmonelles, de coliformes, etc., selon la nature des produits).

Une évaluation des risques est effectuée par exemple pour la viande réfrigérée et pour le "labna" (prière de se référer à la réponse à la question 81 du document WT/ACC/SAU/8).

Question 27

Comment les normes de durée de conservation, nouvelles ou révisées, sont-elles notifiées? Est-il possible de présenter des observations ou de faire appel avant leur mise en oeuvre?

Réponse

Les normes de durée de conservation sont assujetties aux mêmes procédures de notification que les autres normes saoudiennes, qu'elles soient en projet ou à leur stade définitif. Prière de se référer aux réponses à la question 16 b) ci-dessus et à la question 112 du document L/7645/Add.1.

Question 28

L'Arabie saoudite considère-t-elle les normes de durée de conservation comme une mesure de contrôle de la qualité ou une mesure sanitaire ou phytosanitaire?

Réponse

Les critères appliqués dans les deux cas se chevauchent. Les prescriptions concernant la stabilité chimique et microbiologique des produits pendant leur durée de conservation visent à protéger la vie et la santé humaines contre "les risques présentés par les additifs, les contaminants, les toxines ou les organismes à l'origine de maladies se trouvant dans les produits alimentaires" et sont, par conséquent, classées comme des mesures sanitaires et phytosanitaires tandis que la conservation de la valeur nutritionnelle et des propriétés fonctionnelles sont des questions concernant la qualité et la santé, qui sont pertinentes au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

Question 29

L'Arabie saoudite pourrait-elle expliquer comment le marquage de la durée de conservation est utilisé pour assurer l'innocuité et/ou la qualité du produit pendant la transformation, la manutention, l'entreposage et la distribution? Dans la négative, sur quoi se fonde la prescription selon laquelle il doit subsister la moitié de la durée de conservation des produits au moment de leur introduction dans le pays?

Réponse

La durée de conservation déterminée par l'Arabie saoudite exprime la durabilité d'un produit alimentaire dans des conditions normales d'entreposage, de transport et de manutention en Arabie saoudite, les mêmes conditions étant en principe applicables aux produits alimentaires obtenus dans le pays. Les produits alimentaires importés perdent une partie de leur durée de conservation pendant la période qui s'écoule entre le moment où ils quittent les locaux du fabricant et celui où ils sont dédouanés dans les ports saoudiens. L'évaluation des risques qui existent lorsque les produits alimentaires proviennent de pays éloignés a amené à prendre en considération le long délai qui s'écoule avant que ces produits ne soient admis sur le territoire saoudien. En conséquence, la prescription selon laquelle il doit subsister la moitié de la durée de conservation des produits au moment de leur introduction dans le pays est nécessaire pour compenser la réduction de la durée de conservation, ce qui les met à égalité avec les produits alimentaires équivalents d'origine nationale.

Question 30

De nombreux produits alimentaires sont actuellement emballés à l'aide de techniques de conditionnement améliorées (emballage hermétique, etc.), qui accroissent considérablement leur durée de conservation. Comment l'Arabie saoudite détermine-t-elle la durée de conservation de ces produits? Les normes de durée de conservation sont-elles les mêmes que celles qui sont appliquées à des produits similaires conditionnés de manière traditionnelle? Des études sont-elles réalisées sur la stabilité des conditions d'entreposage des produits afin de déterminer si les normes de durée de conservation sont appropriées?

Réponse

Les normes de durée de conservation tiennent compte des techniques de conditionnement améliorées (emballage hermétique, etc.), qui accroissent considérablement la durée de conservation des produits. En voici quelques exemples:

| N° | Produit | Conditionnement | Durée de conservation |
|----|----------------------------------|---|---|
| 1 | Lait écrémé en poudre | Récipient étanche à l'humidité | 12 mois |
| | | Récipients métalliques sous gaz inerte ou sous vide | 18 mois |
| 2 | Chips (pommes de terre frites) | Sacs en plastique | 6 mois |
| | | Sacs en feuilles d'aluminium ou atmosphère azotée dans des cartons doublés de feuilles d'aluminium ou dans des récipients métalliques | 9 mois |
| 3 | a) Viandes de boeuf et de buffle | Récipients appropriés et conditions d'entreposage à des températures comprises entre 0°C et -2°C | 21 jours à partir de la date d'abattage |
| | b) Viandes d'ovins et de caprins | Récipients appropriés et conditions d'entreposage à des températures comprises entre 0°C et -2°C | 14 jours à partir de la date d'abattage |
| | c) Viande réfrigérée | Récipients appropriés contenant du dioxyde de carbone pour l'élimination des échanges gazeux entre -1,5°C et 0,5°C | 90 jours à partir de la date d'abattage |

Question 31 a)

Le Codex Alimentarius recommande d'utiliser la date indiquée dans la mention "A CONSOMMER DE PREFERENCE AVANT" apposée par le fabricant (date de durabilité minimale). Le Codex définit cette date comme étant la date d'expiration du délai, dans les conditions d'entreposage indiquées (s'il y a lieu), durant lequel le produit reste pleinement commercialisable et conserve toutes ses qualités particulières qui lui sont implicitement ou explicitement attribuées. L'Arabie saoudite a-t-elle l'intention d'adopter la norme CODEX internationalement reconnue?

Réponse

Voir la réponse 125 du document L/7645/Add.1.

Question 31 b)

Veuillez fournir le texte des lois et règlements indiquant les objectifs des prescriptions d'étiquetage en vigueur en Arabie saoudite, comme il est demandé dans le document L/7645.

Réponse

Les prescriptions d'étiquetage applicables à toutes les denrées alimentaires préemballées et aux additifs tant de production locale qu'importés sont énoncées dans la norme obligatoire n° SSA 1/1995 de la SASO, qui est identique à la norme Gulf n° 9/1995 et qui est fondée sur les directives du Codex. Cette norme et les procédures connexes d'évaluation de la conformité visent à assurer la protection contre les risques pour la santé et la sécurité et la prévention des pratiques de nature à induire en erreur (qui sont des objectifs légitimes au regard de l'Accord OTC) ainsi que la conformité aux prescriptions

concernant la commercialisation des produits (conformément aux dispositions de l'article XI b) du GATT).

Les principales prescriptions d'étiquetage sont les suivantes:

- les étiquettes doivent être libellées en langue arabe;
- les étiquettes ne doivent pas être susceptibles de créer une fausse impression ni contenir d'indications de nature à induire en erreur ou à créer une confusion;
- pour les aliments contenant des matières grasses d'origine animale, de la viande ou des produits carnés, l'étiquette mentionnera le type d'animal dont proviennent ces matières grasses et produits carnés.

L'étiquette doit porter les mentions suivantes:

- nom de la denrée alimentaire, nom et adresse du fabricant et pays d'origine;
- date de production et de préemption;
- pour les produits nécessitant des conditions particulières d'entreposage (réfrigération ou congélation), température et méthode de conservation prescrites;
- liste des ingrédients;
- poids ou volume net (avec une tolérance de ± 5 pour cent);
- mode d'emploi en cas de besoin;
- valeur nutritionnelle (cette indication est facultative en général, mais pour certains produits, par exemple le lait en poudre pour biberons, elle peut être prescrite par une norme obligatoire).

Question 32

L'Arabie saoudite pourrait-elle donner des renseignements détaillés sur toute évaluation des risques réalisée dans le cadre de normes établies pour l'importation de lait en poudre pour biberons? Pourrait-elle confirmer, comme il est indiqué dans le document L/7645/Add.1 du GATT, que ces normes ont été imposées dans le but de protéger la santé humaine?

Réponse

Les normes approuvées par la SASO concernant le lait en poudre pour biberons sont les suivantes:

- SSA 136:1979 Aliments d'origine végétale pour nourrissons (aliments en poudre à base de céréales et de légumes pour nourrissons et pour enfants)
- SSA 675:1992 Aliments à base de lait pour nourrissons
- SSA 676:1992 Aliments en conserves pour nourrissons
- SSA 134:1979 Méthodes d'échantillonnage d'aliments d'origine végétale pour nourrissons
- SSA 135:1979 Méthodes d'essais chimiques des aliments d'origine végétale pour nourrissons
- SSA 387:1983 Méthodes de détermination des vitamines dans les aliments d'origine végétale pour nourrissons
- SSA 388:1983 Méthodes d'essais microbiologiques des aliments d'origine végétale pour nourrissons

Les normes susmentionnées comprennent des prescriptions chimiques et microbiologiques, des prescriptions concernant la valeur nutritionnelle, des mesures sanitaires et phytosanitaires et des méthodes d'essais, toutes destinées à protéger la vie humaine. Les normes sont fondées sur le Code du Codex qui est censé reposer sur une évaluation des risques effectuée conformément à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Question 33

Dans la réponse à la question 103 du document WT/ACC/SAU/6, l'Arabie saoudite déclare que les dispositions du programme ICCP concernant le contrôle des produits alimentaires, d'autres produits agricoles et des pesticides ne constituent pas pour elle une mesure sanitaire ou phytosanitaire. En même temps, le programme ICCP est justifié par le fait qu'il garantit au consommateur saoudien des produits qui "ne présentent pas de risques pour la santé ou la sécurité". Dans la réponse à la question 83 du document WT/ACC/SAU/6, l'Arabie saoudite indique qu'un certificat sanitaire est requis pour les importations de "certains produits (tels que la viande fraîche, réfrigérée ou congelée)", qui sont visés par le programme ICCP.

Compte tenu de ces déclarations et de l'annexe A de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, pourquoi l'Arabie saoudite ne considère-t-elle pas les dispositions du programme ICCP concernant le contrôle des produits alimentaires, d'autres produits agricoles et des pesticides comme des mesures sanitaires et phytosanitaires?

Réponse

La liste des produits soumis à réglementation au titre du programme ICCP ne vise pas actuellement d'autres produits agricoles et pesticides agricoles. En ce qui concerne les catégories de produits alimentaires incluses dans le programme, les importateurs ont la faculté de ne pas appliquer le programme ICCP, auquel cas leurs produits sont soumis à des essais à leur arrivée dans un port saoudien, ce qui est la procédure la plus couramment suivie. Comme il est indiqué dans la réponse à la question 9, les dispositions du programme ICCP concernant certains aspects de l'inspection des produits alimentaires (par exemple le certificat sanitaire) sont considérées comme des mesures sanitaires et phytosanitaires. Les autres éléments de l'inspection sont considérés comme des mesures répondant aux critères définis dans l'Accord OTC.

Question 34

Veillez indiquer quelles mesures spécifiques l'Arabie saoudite a adoptées pour mettre son régime sanitaire et phytosanitaire en conformité avec les règles de l'OMC? Quelles règles et réglementations régissent ce régime?

Réponse

Le gouvernement saoudien honorera ses obligations au regard de l'OMC, y compris celles qui découlent de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Il n'a jusqu'ici détecté aucune incompatibilité entre le régime de protection sanitaire et phytosanitaire qu'elle applique et les prescriptions de l'Accord. L'Arabie saoudite n'en réexaminera pas moins ses mesures sanitaires et phytosanitaires afin de les aligner le plus possible sur les normes internationales, dans la mesure où les conditions existant en Arabie saoudite le permettront. Pour ce faire, elle aura recours aux techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes et fondées sur les preuves scientifiques. Si elle le juge nécessaire, elle se réserve le droit de bénéficier des "exceptions spécifiées et limitées dans le temps" aux obligations découlant de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, conformément à l'article 10.3 dudit accord.